

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU  
SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/ALE 25 DIT "MALTERIE" A LESSINES.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles  
et des Relations extérieures pour la Région Wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,  
notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du  
fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8,  
modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1988 fixant la répartition des  
compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif, notamment  
l'article 6 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique  
désaffectés, notamment l'article 80, modifiés par le décret du 22  
janvier 1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1988 constatant que le site d'activité  
économique n° SAE/ALE 25 dit "Malterie" à Lessines est désaffecté  
et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la ville de Lessines  
le 30 septembre 1988, "considérant que le bâtiment d'une ancienne  
malterie et ses abords constituent un véritable chancre sur un terrain  
faisant partie d'un zoning industriel où pourraient, après assainissement,  
s'implanter des petites et moyennes entreprises et être données à  
certaines surfaces, des autres destinations intéressantes";

Considérant que, dans sa réponse du 28 septembre 1988, la SIDEHO,  
propriétaire, souhaite une rénovation rapide du site ;

Vu que les terrains constituant le site désaffecté sont repris dans  
le périmètre de la zone industrielle de Lessines Nord sanctionné  
par l'Arrêté royal du 22 août 1970 ;

ARRETE :

Article 1er.

Le site d'activité économique n° SAE/ALE 25 dit "Malterie" à Lessines comprenant les parcelles cadastrées lère Division Section B, 41d, 42x2, 42y2, 43v2, 43w2 et repris au plan n° SAE/ALE 25 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

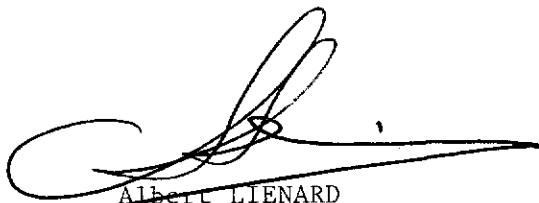
Article 2.

Le site défini à l'article 1 est destiné aux services, à l'artisanat et aux espaces verts.

Article 3.

Il y a lieu de réviser le plan de secteur Ath.-Lessines.-Enghien approuvé par l'Exécutif Régional wallon en date du 17 juillet 1986 dans les limites du site défini ci-dessus.

Bruxelles, le *10 octobre 1988*



Albert LIENARD